

Décryptage de l'actualité statutaire

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) ET LES AMENAGEMENTS HORAIRE LIES A LA PARENTALITE ET A CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE APPLICATION A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ Articles [L. 622-1](#) et [L. 622-2](#) du code général de la fonction publique (CGFP),
- ♦ [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 46](#) (JO du 07/08/2019),
- ♦ [Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature](#) (JO du 09/07/2026).
- ♦ [Livret DGAFP](#)
- N.B. :** [Une circulaire ministérielle précisera prochainement à l'attention des employeurs certains points nécessaires à la bonne mise en œuvre du décret, notamment les situations particulières. Elle paraîtra avant le 1^{er} janvier 2027 : ICI](#)

Ce CDG-INFO sera actualisé en fonction des recommandations émises par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP).

Le décret n° 2026-604 du 06/07/2026, pris en application des articles [L. 622-1](#) et [L. 622-2](#) (décès d'un enfant) du code général de la fonction publique, détermine la liste et les conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux et précise celles qui sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service.

Par conséquent, l'octroi de ces autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux ne relèvent plus de la discrétion de l'autorité territoriale.

Ce décret fixe également les modalités d'octroi de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant conformément à l'article 46 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique ainsi que des aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux.

Il prévoit enfin les effets de ces autorisations spéciales d'absence et aménagements horaires sur la situation administrative de l'agent public.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents publics par l'autorité territoriale dont ils relèvent, leur permettant de s'absenter pour un motif précis. Elles se distinguent de l'aménagement horaire car elles ne font pas l'objet d'une récupération.

Les nouvelles dispositions prévues aux chapitres I^{er} à IV sont applicables aux agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires territoriaux en activité ainsi qu'aux agents contractuels.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

⇒ Article 24 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

SOMMAIRE

1 - LES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (A.S.A.)	PAGE 4
1.1 - LA DEMANDE DE L'AGENT PUBLIC	PAGE 4
1.2 - LE REFUS DE LA DEMANDE	PAGE 4
1.3 - LES INCIDENCES DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	PAGE 4
1.4 - LES DEUX TYPES D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	PAGE 6
2 - LA LISTE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (A.S.A.) LIEES A LA PARENTALITE ET A CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX	PAGE 6
2.1 - LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDEES DE DROIT	PAGE 6
• LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA PARENTALITE	PAGE 6
• LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX	PAGE 6
2.2 - LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE	PAGE 7
• LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA PARENTALITE	PAGE 7
• LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX	PAGE 7
3 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS HORAIRES	PAGE 7

⇒ **Tableaux récapitulatifs listant les différentes autorisations spéciales d'absence
(de droit ou sous réserve de nécessités de service) ainsi que les aménagements horaires (pages 8 à 13).**

➤ <u>Les autorisations spéciales d'absence accordées de droit</u>	page 8
• <u>Les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité</u>	page 8
. Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement	page 8
. Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	page 8
. Procédure d'agrément en vue d'une adoption	page 9
• <u>Les autorisations spéciales d'absence liées à certains événements familiaux</u>	page 9
. Annonce de la survenance d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez l'enfant de l'agent	page 9
. Décès d'un enfant (+ ou - 25 ans), d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou d'un proche	pages 9 et 10
. Mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS	pages 10 et 11
➤ <u>Les autorisations spéciales d'absence accordées sous réserve des nécessités de service</u>	page 11
• <u>Les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité</u>	page 11
. Autorisation spéciale d'absence en faveur des agentes publiques enceintes	page 11
• <u>Les autorisations spéciales d'absence liées à certains événements familiaux</u>	page 11
. Garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans à charge	page 11
➤ <u>Les aménagements horaires</u>	page 12
• <u>Les aménagements horaires liés à la parentalité</u>	page 12
. Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	page 12
. Allaitement de son enfant	page 12
. Séances de préparation à la naissance et à la parentalité	page 13
• <u>Les aménagements horaires liés à certains événements familiaux</u>	page 13
. Réunions ou élections de parents d'élèves	page 13
. Rentrée scolaire d'un enfant	page 13

1 - LES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (A.S.A.)

Les dispositions s'appliquent aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, ou agents contractuels de la fonction publique territoriale.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

1.1 - LA DEMANDE DE L'AGENT PUBLIC

L'agent public, qui souhaite bénéficier de ces autorisations spéciales d'absence, adresse sa demande écrite à l'autorité territoriale.

Il transmet les pièces justificatives nécessaires à l'appui de sa demande.

Le décret ne prévoit pas de délai de prévenance.

⇒ Article 2 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

1.2 - LE REFUS DE LA DEMANDE

Les refus de demandes autorisations spéciales d'absence accordées sous réserve des nécessités de service (*chapitre III du décret*) sont motivés par l'autorité territoriale.

⇒ Article 2 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

1.3 - LES INCIDENCES DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le temps d'absence occasionné par les autorisations spéciales d'absence est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement.

Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Ces autorisations spéciales d'absence ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

La période pendant laquelle l'agent public bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) ne génère pas de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail.

Les ASA ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

⇒ [Article L. 622-1 du CGFP](#).

⇒ Article 3 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être utilisées par journée ou par demi-journée à l'exception de l'ASA accordée à raison de 1 heure par jour à compter du premier jour du troisième mois de grossesse à l'agente publique enceinte (*article 12*).

⇒ Article 4 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

Les ASA sont prises lors de l'événement les justifiant.

Les ASA accordées pour les motifs suivants :

- décès d'un enfant ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente ([article L. 622-2 du CGFP](#)),
- décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de la personne avec laquelle il vit maritalement,
- décès du père ou de la mère,
- décès du conjoint de son père ou de sa mère, de la personne avec laquelle son père ou sa mère est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de la personne avec laquelle son père ou sa mère vit maritalement,
- décès d'un frère ou d'une sœur,
- mariage de l'agent ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS),

sont prises **dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement les justifiant.**

⇒ Article 4 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

Les durées des ASA prévues pour les motifs suivants :

- décès d'un enfant ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente ([article L. 622-2 du CGFP](#)),
- décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de la personne avec laquelle il vit maritalement,
- décès du père ou de la mère,
- décès du conjoint de son père ou de sa mère, de la personne avec laquelle son père ou sa mère est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de la personne avec laquelle son père ou sa mère vit maritalement,
- décès d'un frère ou d'une sœur,
- mariage de l'agent ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS),

peuvent être **majorées de deux jours** au plus lorsque la circonstance au titre de laquelle elles sont attribuées implique un déplacement :

- 1° en dehors du pays de résidence administrative de l'agent,
- 2° dans une des collectivités régies par les articles [73](#) (*départements et région d'outre-mer*) et [74](#) (*collectivités d'outre-mer*) de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie alors que l'agent n'y a pas sa résidence administrative,
- 3° en métropole lorsque l'agent a sa résidence administrative dans une des collectivités régies par les articles [73](#) (*départements et région d'outre-mer*) et [74](#) (*collectivités d'outre-mer*) de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

⇒ Article 5 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

1.4 - LES DEUX TYPES D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

L'octroi de ces autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à certains événements familiaux ne relèvent plus de la discrétion de l'autorité territoriale.

Le nombre de jours accordés par l'autorité territoriale ne peut plus faire l'objet de modifications à la hausse ou à la baisse par la collectivité, les autorisations spéciales d'absence ainsi que leurs conditions d'octroi étant prévues par le décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont accordées de plein droit (chapitre II du décret n° 2026-604 du 06/07/2026 et paragraphe 2.1 du présent CDG-INFO) alors que d'autres sont accordées sous réserve des nécessités de service (chapitre III du décret n° 2026-604 du 06/07/2026 et paragraphe 2.2 du présent CDG-INFO).

La liste de chaque autorisation spéciale d'absence liée à la parentalité et à certains événements familiaux figure au paragraphe 2 du présent CDG-INFO sous la forme de tableaux.

⇒ Chapitres II et III du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

2 - LA LISTE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (A.S.A.)

2.1 - LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDEES DE DROIT

Il convient de distinguer :

- **les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité** : examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement, les examens médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation, procédure d'agrément en vue d'une adoption,
- **les autorisations spéciales d'absence liées à certains événements familiaux** : annonce du handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez l'enfant de l'agent, certains décès d'un proche, mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) de l'agent.

⇒ Cf. tableaux récapitulatifs, pages 8 à 11.

⇒ Chapitre II (articles 6 à 11) du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

2.2 - LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Il convient de distinguer :

- **les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité** : ASA en faveur des femmes enceintes,
- **les autorisations spéciales d'absence liées à certains événements familiaux** : garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans à charge.

⇒ Cf. tableaux, page 11.

⇒ Chapitre III (articles 12 et 13) du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

3 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS HORAIRES

Les aménagements horaires permettent de s'absenter temporairement du service sous réserve de l'autorisation de l'employeur et **d'une récupération ultérieure (à l'exception de l'allaitement de son enfant)**.

En effet, les aménagements horaires peuvent être accordés, sous réserve des nécessités de service, pour permettre le report d'heures de travail dans le respect des [garanties minimales de temps de travail](#). Les heures reportées au titre de ces aménagements ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires.

⇒ Article 14 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

Il convient de distinguer :

- **les aménagements horaires liés à la parentalité** : actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation, allaitement de son enfant, séances de préparation à la naissance et à la parentalité,
- **les aménagements horaires liés à certains événements familiaux** : réunions ou élections de parents d'élèves, rentrée scolaire d'un enfant.

⇒ Cf. tableaux, pages 12 et 13.

⇒ Chapitre IV (articles 14 à 19) du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.

2 - LA LISTE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (A.S.A.) ACCORDEES DE DROIT OU SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

2.1 - LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDEES DE DROIT

TYPE D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	DUREE	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité		
<u>Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement :</u> Examens médicaux obligatoires prévus aux articles R. 2122-1 à R. 2122-3 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement (7 examens prénataux et 1 postnatal) ⇒ Article 6 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026. ⇒ Article L. 622-1 du CGFP par renvoi à l'article L. 1225-16 du code du travail.	-	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux (convocation) Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels
L'agent public, conjoint d'une femme enceinte ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence pour se rendre à 3 au plus des examens médicaux obligatoires prévus aux articles R. 2122-1 à R. 2122-3 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement ⇒ Article 6 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026. ⇒ Article L. 622-1 du CGFP par renvoi à l'article L. 1225-16 du code du travail	Au maximum 3 examens médicaux	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux (convocation) Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation :		
L'agente publique bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique , bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence pour chacun des actes médicaux nécessaires à cette assistance médicale à la procréation ⇒ Article 6 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026. ⇒ Article L. 622-1 du CGFP par renvoi à l'article L. 1225-16 du code du travail.	-	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux (convocation) Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels
L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence pour se rendre à 3 au plus des examens médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale ⇒ Article 6 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026. ⇒ Article L. 622-1 du CGFP par renvoi à l'article L. 1225-16 du code du travail.	Au maximum 3 examens médicaux pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux (convocation) Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels

TYPE D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	DUREE	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Procédure d'agrément en vue d'une adoption : L'agent public engagé dans une procédure d'adoption au sens du titre VIII du livre I^{er} du code civil bénéficie d'autorisations d'absence pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. Le nombre maximal d'autorisations d'absence est fixé à 5 par procédure d'agrément. ⇒ Article 7 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026. ⇒ Article L. 622-1 du CGFP par renvoi à l'article L. 1225-16 du code du travail.	Durée d'absence nécessaire pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. Le nombre maximal d'autorisations d'absence est fixé à 5 par procédure d'agrément.	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (convocation à l'entretien) Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels
Autorisations spéciales d'absence liées à certains événements familiaux Annonce chez l'enfant de l'agent : ♦ de la survenance d'un handicap ♦ d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique mentionnée à l'article D. 3142-1-2 du code du travail, ♦ d'un cancer ⇒ Article 8 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	5 jours	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative Autorisations pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée (article 4 - 1^{er} alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) Autorisations devant être prises lors de l'évènement les justifiant (article 4 - 2^{ème} alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels
Décès : ♦ d'un-enfant de moins de 25 ans, - OU ♦ d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente, - OU ♦ d'un enfant quel que soit son âge qui a lui-même des enfants, ⇒ Article L. 622-2 du CGFP.	14 jours ouvrables + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès	Autorisation accordée de droit sur présentation du certificat de décès Durée majorée de 2 jours maximum dans certains cas lorsque la circonstance au titre de laquelle les ASA sont attribuées implique un déplacement (cf. article 5 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) Autorisations pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée (article 4 - 1^{er} alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) A l'exception de la période complémentaire de 8 jours, autorisations devant être prises dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement les justifiant (article 4 - 3^{ème} alinéa du n° 2026-604 du 06/07/2026) Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels

TYPE D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	DUREE	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
d'un-enfant de plus de 25 ans, ⇒ Article L. 622-2 du CGFP.	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit sur présentation du certificat de décès Durée majorée de 2 jours maximum dans certains cas lorsque la circonstance au titre de laquelle les ASA sont attribuées implique un déplacement (cf. article 5 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) Autorisations pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée (article 4 - 1^{er} alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) Autorisations devant être prises dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement les justifiant (article 4 - 3^{ème} alinéa du n° 2026-604 du 06/07/2026) Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels
Décès : - du conjoint - de la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou de la personne avec laquelle il vit maritalement ⇒ Article 9 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	5 jours 5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Durée majorée de 2 jours maximum dans certains cas lorsque la circonstance au titre de laquelle les ASA sont attribuées implique un déplacement (cf. article 5 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) Autorisations pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée (article 4 - 1^{er} alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) Autorisations devant être prises dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement les justifiant (article 4 - 3^{ème} alinéa du n° 2026-604 du 06/07/2026) Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels
- de son père, - de sa mère, - du conjoint de son père ou de sa mère, de la personne avec laquelle son père ou sa mère est lié par un pacte civil de solidarité ou de la personne avec laquelle son père ou sa mère vit maritalement ⇒ Article 10 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	3 jours 3 jours 3 jours	
- d'un frère, - d'une soeur, ⇒ Article 10 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	3 jours 3 jours	
Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) : de l'agent ⇒ Article 11 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Durée majorée de 2 jours maximum dans certains cas lorsque la circonstance au titre de laquelle les ASA sont attribuées implique un déplacement (cf. article 5 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) Autorisations pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée (article 4 - 1^{er} alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026)

TYPE D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	DUREE	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
		Autorisations devant être prises dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement les justifiant (article 4 - 3^{ème} alinéa du n° 2026-604 du 06/07/2026) Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels

2.2 - LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

TYPE D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	DUREE	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité <u>Autorisation spéciale d'absence en faveur des agentes publiques enceintes :</u> L'agente publique en état de grossesse peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence à raison d'une heure par jour à compter du premier jour de son 3^{ème} mois de grossesse et jusqu'à la date du début du congé de maternité ⇒ Article 12 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	Une heure par jour Pas d'avis préalable du médecin du travail (N.B. : l'article 24 du décret n° 85-603 du 10/06/1985 prévoit néanmoins que le médecin du travail peut proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes. L'autorité territoriale peut donc solliciter son avis)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Autorisations devant être prises lors de l'évènement les justifiant (article 4 - 2^{ème} alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026)
Autorisations spéciales d'absence liées à certains évènements familiaux <u>Garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans à charge :</u> Soigner ou assurer momentanément la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans dont l'agent a la charge effective ⇒ Article 13 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	6 jours par an pour un agent exerçant à temps plein ou à temps complet Dans les autres cas, cette durée est réduite au prorata de sa quotité de temps de travail Aucune limite d'âge n'est fixée lorsque l'enfant est en situation de handicap Cette durée de 6 jours est doublée lorsque l'agent assume seul la charge du ou des enfants	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Autorisations pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et de manière continue ou discontinue (article 4 - 1^{er} alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) Autorisations devant être prises lors de l'évènement les justifiant (article 4 - 2^{ème} alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels

3 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS HORAIRES

TYPES D'AMENAGEMENTS HORAIRES	DUREE	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Aménagements horaires liés à la parentalité Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation : L'agente publique bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique , peut bénéficier d'aménagements horaires pour les actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale. ⇒ Article 15 - 1 ^{er} alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	-	Aménagements horaires sur présentation des justificatifs médicaux (convocation) et donnant lieu à récupération des heures non effectuées
L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'aménagements horaires pour assister à ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale. ⇒ Article 15- 2 ^{ème} alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	-	Aménagements horaires sur présentation des justificatifs médicaux (convocation) et donnant lieu à récupération des heures non effectuées
Allaitement de son enfant : Pendant une année à compter du jour de la naissance, la femme allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire lui permettant d'interrompre son travail pendant une durée totale maximale d'une heure par jour. Les modalités de cette interruption, qui peut être répartie en plusieurs périodes au cours de la journée de travail, sont déterminées d'un commun accord par l'agent et son autorité de gestion. Le temps correspondant aux périodes d'interruption ne donne lieu à aucun report. Ce temps est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension. Il n'ouvre pas droit à un temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail. ⇒ Article 46 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019. ⇒ Article 16 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	1 heure par jour maxi	Pas de récupération horaire

TYPES D'AMENAGEMENTS HORAIRES	DUREE	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<u>Séances de préparation à la naissance et à la parentalité :</u> La femme en état de grossesse peut bénéficier d'aménagements horaires pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité. ⇒ Article 17 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	Durée des séances	Aménagements horaires sur présentation des justificatifs et donnant lieu à récupération des heures non effectuées
Le conjoint d'une femme en état de grossesse ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle peut bénéficier d'aménagements horaires pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité. ⇒ Article 17 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	Durée des séances	Aménagements horaires sur présentation des justificatifs et donnant lieu à récupération des heures non effectuées
<u>Aménagements horaires liés à certains évènements familiaux</u> <u>Réunions ou élections de parents d'élèves :</u> L'agent élu représentant ou délégué des parents d'élèves peut bénéficier d'aménagements horaires pour participer aux réunions suivantes : 1° Conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires, 2° Commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale. Des aménagements horaires peuvent également être accordés aux agents désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école. ⇒ Article 18 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.		Aménagements horaires sur présentation des justificatifs et donnant lieu à récupération des heures non effectuées
<u>Rentrée scolaire d'un enfant :</u> Des aménagements horaires peuvent être accordés aux agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire à l'occasion de la rentrée scolaire. ⇒ Article 19 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.		Aménagements horaires sur présentation des justificatifs et donnant lieu à récupération des heures non effectuées
